

Arrêt

n° 270 274 du 22 mars 2022
dans les affaires X, X, X et X / III

En cause :

- 1. X
- 2. X
- 3. X
- 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROBINET
Kapellstraße 26
4720 LA CALAMINE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 avril 2021, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité nord-macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire, pris le 12 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 21 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER *locum tenens* Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me P. HUYBRECHTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et A. DE WILDE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 260 046, 260 048, 260 055 et 260 058 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 7 mai 2012, les requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée négativement. Ils ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles se sont clôturées négativement. Le 30 août 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à des ordres de quitter le territoire le 12 mars 2021. Un recours a été introduit contre la décision d'irrecevabilité et rejeté par l'arrêt du Conseil n° 260 833 du 27 septembre 2021. Les ordres de quitter le territoire rédigés à l'identique constituent les actes querellés et sont motivés comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

[...] ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'art.62§2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit de la bonne marche de la justice (notamment l'obligation de diligence), du principe de droit de l'union de l'audition préalable et du principe général de droit administratif audi alteram partem en lien avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), l'art.11 de la Charte sociale européenne et l'art.12 du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ».

Après des rappels d'ordre théorique, ils reprochent aux décisions querellées de se référer seulement à l'absence de passeport valide, sans se prononcer sur le fait de savoir si les actes litigieux pouvaient porter atteinte à leur vie privée et familiale ainsi qu'à leur santé. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que le premier requérant, qui parle français et allemand et possède un diplôme de maçon, a pu s'intégrer rapidement en Belgique, et que sur le plan économique, cette intégration pourrait se faire rapidement si le permis nécessaire lui est accordé, car il exerce une profession en pénurie. Ils estiment que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments liés à la pandémie, telle que la fermeture des frontières, et que l'un des requérants est un patient à risque du fait de son ancien cancer. Ils soutiennent de la même façon que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'implication sociale et culturelle de l'épouse et de leurs enfants. Ils estiment qu'aucun de ces aspects n'a été pris en considération au regard de l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et considèrent par conséquent que le dossier du requérant n'a pas été traité avec diligence. Ils considèrent que les aspects liés à leur vie privée n'ont pas été pris en considération au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 7 de la Charte des droits de l'Homme. Ils considèrent également que si la partie défenderesse a pris l'une des décisions querellées seulement à l'égard de l'un et pas à l'égard des autres membres de la famille sur le sol belge, « l'unité familiale serait violée ». Ils estiment par ailleurs que leur droit à être entendu a été violé par la partie défenderesse, qui ne les a pas entendus avant de prendre sa décision.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut

« donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou

doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
« 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que les requérants ne contestent pas le motif auquel font référence les décisions querellées, lequel suffit à justifier celles-ci.

4.2.2. Concernant plus précisément les griefs faits par les requérants quant à l'analyse de leurs dossiers au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif qu'à la date du 12 mars 2021, c'est-à-dire le même jour que la prise des décisions d'ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a pris à l'endroit des requérants une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle un recours a été introduit et rejeté par l'arrêt n° 260 833 rendu par le Conseil le 27 septembre 2021.

Or, une lecture dudit arrêt permet de constater que les éléments relatifs à la vie privée et familiale des requérants, ainsi qu'à leur état de santé ont été pris en considération et analysés adéquatement par la partie défenderesse. Ainsi, les requérants ne peuvent sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé leur situation sous l'angle des articles 3 et 8 de la CEDH, d'une part, et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, dès lors qu'aucun élément nouveau autre que ceux invoqués dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour déclarée irrecevable n'apparaît au dossier administratif.

En effet, les ordres de quitter le territoire ayant été pris à la même date que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il sied de considérer par conséquent que les éléments relatifs à la vie privée et familiale des requérants ainsi qu'à leur état de santé ont été adéquatement pris en considération.

4.2.3. Considérant plus précisément le grief relatif à la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant

que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. Selon la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu qui fait « partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union » (arrêt Boudjilida, C-249/13, du 11 décembre 2014, point 34 ; arrêt Mukarubega, C-166/13, du 5 novembre 2014, point 45), « garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (arrêt Boudjilida, C-249/13, point 36 ; arrêt Mukarubega, C-166/13, point 45). La règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt Boudjilida, précité, points 36, 37 et 59). Ce droit ne peut cependant « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (arrêt Mukarubega, C-166/13, point 71).

En l'espèce, les requérants exposent qu'ils n'ont pas été invités à faire valoir leurs arguments à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris à leur encontre. Or, le Conseil observe que l'ensemble des éléments exposés par les requérants en termes de requête ont bel et bien été pris en compte dans la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que cela a été analysé dans l'arrêt n° 260 833 rendu par le Conseil le 27 septembre 2021.

En conséquence, le Conseil estime qu'il ne peut être affirmé, en l'espèce, que l'audition préalable des requérants par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. Ces derniers ne sont dès lors pas fondés à se prévaloir d'une violation du droit à être entendu, ni du principe « *audi alteram partem* ».

4.2.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH liée à la pandémie de COVID-19, force est de constater que les requérants ne font valoir qu'un grief purement hypothétique et au demeurant non développé ni étayé. Ils n'établissent pas que le risque de contamination est plus élevé dans leur pays d'origine qu'en Belgique, alors que l'épidémie de COVID-19 a été qualifiée de pandémie par l'OMS. Aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980. Quoi qu'il en soit, les requérants peuvent au besoin demander la prolongation des ordres de quitter le territoire sur pied de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut donc conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3. Au regard de ce qui précède, le moyen ne peut être considéré comme fondé.

5. Débats succincts.

Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes en suspension et annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE